

**Arrêté n°07-2020-10-23-006  
relatif aux procédures préfectorales  
d'information-recommandation et d'alerte du public  
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche  
et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-2 et R. 223-1 à 223-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU** le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche - Mme SOULIMAN (Françoise)
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J) ;

**VU** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté n°07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche et notamment son article 84 ;

**Vu** l'avis émis par les membres du comité des partenaires par consultation électronique du 12 août au 07 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Ardèche dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le département de l'Ardèche est régulièrement soumis à des épisodes de pollution atmosphérique et notamment le bassin « Vallée du Rhône » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement, en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 223-2 du code de l'environnement prévoit que dans chaque zone surveillée, un arrêté du préfet définit des mesures d'urgence progressives et adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2018-03-09-002**

l'arrêté n°07-2018-03-09-002 en date du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche est abrogé .

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT**

Il est institué une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

## Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales

### ARTICLE 3 : DEFINITION DES POLLUANTS VISES

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### ARTICLE 4 : GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ardèche en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Le service départemental en charge de la gestion des épisodes de pollution est défini en annexe 3 du présent arrêté. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

### ARTICLE 5 : BASSINS D'AIR

Le département de l'Ardèche comporte deux bassins d'air :

- Vallée du Rhône ;
- Ouest Ardèche.

La liste des communes composant ces bassins est disponible sur la page :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

La gestion des épisodes de pollution est organisée par bassin d'air, les mesures d'informations - recommandations ou d'alerte s'appliquant par bassin ou à l'ensemble du département en cas d'épisode sur l'ensemble du territoire départemental.

Toutefois, la mesure MT4 (circulation différenciée) peut être appliquée à une échelle inférieure à un bassin d'air.

### ARTICLE 6 : COORDINATION INTERDEPARTEMENTALE

En cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles (en niveau alerte N1 ou N2), les préfets de la Drôme et de l'Ardèche concernés par le bassin d'air de la Vallée du Rhône se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Préalablement à l'adoption de cet arrêté, les préfets des départements de la Drôme et de l'Ardèche se sont concertés afin d'harmoniser les mesures adoptées en cas d'alerte de niveau N2 sur le bassin d'air de la vallée du Rhône. Cette harmonisation est réputée valoir pour chaque activation de ce niveau d'alerte.

## **Titre II : procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INFORMATION – RECOMMANDATION**

Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information – recommandation sont définies par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

### **ARTICLE 8 : DIFFUSION DES INFORMATIONS ET DES RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES**

#### **8.1 : les acteurs**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ATMO Auvergne – Rhône-Alpes diffuse un communiqué d'activation des procédures d'information et recommandation au préfet de département avant 13h30.

Le communiqué d'information comprend à minima :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet informe de la mise en œuvre des informations et des recommandations :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté, par message ;
- le public : par communiqué avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou télévision.

#### **8.2 : activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation**

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sans déclenchement préalable du niveau d'info – reco, il convient pour le secteur de transport de diffuser les recommandations dès le jour J jusqu'au lendemain 5 h, heure à laquelle les mesures obligatoires visant les « transports » prennent effet, ceci afin de permettre aux automobilistes d'être informés suffisamment tôt.

### **ARTICLE 9 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée tous les 3 ans.

### **ARTICLE 10 : RENFORCEMENT DES CONTROLES**

Il peut être procédé au renforcement des contrôles suivants :

- contrôle du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- contrôle antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- contrôle de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- contrôle du respect des interdictions de brûlage de déchets.

### TITRE III : procédure préfectorale d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance du seuil d'information, le préfet prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

#### ARTICLE 11 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte sont définies par l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h00 le jour même, hormis les mesures de réduction de vitesse et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5h00 le lendemain.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au bassin d'air concerné par le dépassement.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution, lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution ou risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12h00 le jour J.

Lors de la procédure d'alerte, un communiqué de presse sera établi quotidiennement sur l'état de la qualité de l'air.

#### ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, telle que défini ci-après.

##### 12-1 : niveau d'alerte N1 :

Au niveau d'alerte N1, le préfet prend par arrêté de police spécifique à l'épisode les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte en rappelant cette typologie.

Le préfet peut également, s'il le souhaite, prendre au sein de cet arrêté spécifique des mesures de circulation différenciée. Ces mesures de circulation différenciée sont alors prises à l'appréciation du préfet, en opportunité de la situation, conformément à l'avis rendu par le comité des partenaires défini à l'article 13 en amont de la prise du présent arrêté (modalités de consultation : voir article 13-2).

La liste des mesures socles d'urgence de niveau N1 figure en annexe 5.

##### 12-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, le préfet met en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée en rappelant cette typologie. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet, en opportunité de la situation, conformément à l'avis rendu par le comité des partenaires défini à l'article 13 en amont de la prise du présent arrêté (modalités de consultation : voir article 13-2).

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 5.

##### 12-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet peut prendre, après consultation du comité des partenaires défini à l'article 13, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

## **ARTICLE 13 : COMPOSITION ET MODALITE DE CONSULTATION DU COMITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS DE NIVEAU N2**

### **13-1 : composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDCSPP, DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS), les présidents du conseil régional, du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices des transports en s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Pour le département de l'Ardèche ce comité est composé des personnes suivantes en fonction de la zone géographique concernée :

- la directrice régionale de la DREAL, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDT, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la DDCSPP, ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l'ARS, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Cèze-Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Bassin d'Aubenas, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche des sources et volcans, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays Beaume-Drobie, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Berg et Coiron, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Val de Ligne, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Rhône-Crussol, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Pays de Lamastre, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Val d'Ay, ou son représentant ;
- la présidente de l'autorité organisatrice des transports Valence Romans Déplacements, ou son représentant ;

- le président de l'autorité organisatrice des transports SI de Transport urbain Tout'en Bus, ou son représentant ;
- la directrice d'Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.

### **13-2 : modalités de consultation du comité :**

Les mesures réglementaires d'urgence sont définies à l'annexe 5 du présent arrêté. Elles sont déclenchées en fonction de la typologie de l'épisode de pollution. Le comité consultatif a rendu un avis sur la pertinence des différents groupes de mesures avant l'approbation de cet arrêté. Il est réputé valoir pour chaque déclenchement du niveau d'alerte N2, ainsi qu'en cas de déclenchement de mesures additionnelles aux mesures socles du niveau d'alerte N1, pour lesquelles il a été consulté.

La consultation du comité des partenaires peut se faire soit à l'occasion d'une réunion en présentiel, soit au moyen de messagerie électronique.

## **ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE FIGURANT A L'ANNEXE 5**

### **14-1 : les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :**

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » ou le niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation ; le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région, prévu par l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014. Les mesures prescrites dans les arrêtés préfectoraux complémentaires se substituent, lorsqu'elles sont adaptées à la typologie de l'épisode, aux mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie – toute activité »

Les principaux émetteurs qui ne disposent pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures prévues pour le « secteur de l'industrie-toute activité ». Ceux pour lesquelles les mesures prescrites ne coïncident pas avec la typologie de l'épisode appliquent également les mesures génériques.

### **14-2 : les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (mesure M-T4)**

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air (Crit'Air) tels que définis par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Pour le bassin d'air de la Vallée du Rhône, le préfet de l'Ardèche et de la Drôme prennent des mesures conformes telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

La circulation différenciée a pour objectif de permettre de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier.

Les modalités minimales de déclenchement de la circulation différenciée en fonction de l'alerte et les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler sont définies ci-après.

L'arrêté spécifique pris lors d'un épisode de pollution peut, en fonction de l'ampleur ou de la durée de l'épisode de pollution, fixer des règles de restriction plus strictes que celles définies dans le présent arrêté. Celles-ci seront prises après consultation du comité des partenaires visé à l'article 13.

#### \* Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation s'applique sur les routes du bassin d'air concerné à l'exception pour le bassin d'air « Vallée du Rhône » des axes autoroutiers et des routes nationales assurant la continuité autoroutière (RN7 entre les échangeurs 14 et 15 de l'A7 et RN532 entre la RN7 et l'A49).



Toutefois, un périmètre plus restreint à l'intérieur d'un bassin d'air pourra également être mis en place si l'épisode de pollution le justifie.

Si l'épisode de pollution le justifie, elle peut s'appliquer à l'ensemble du département.

#### \* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Pour circuler lors d'un épisode de pollution où la mesure MT4 (circulation différenciée) est activée, le certificat qualité de l'air (Crit'Air) devra être apposé sur le véhicule. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2ème classe pour non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

Lors de l'activation de la mesure MT4, les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat de l'air correspond aux catégories les plus polluantes (classe 4, classe 5) ont l'interdiction de circuler.

Les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider de réduire le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler. En aucun cas, les restrictions prises lors des épisodes de pollution ne pourront être moins strictes que celles qui seraient applicables localement du fait de la présence de zones à faibles émissions mobilité.

#### \* Dérogation à la restriction de circuler

Par dérogation, sont autorisés à circuler les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du Code de la route :

- 6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- 6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, [...], de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

Par dérogation, prévue par l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2019 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, sont également autorisés à circuler :

- les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
- les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
- les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;

- les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).
- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable ;

Par dérogation sont également autorisés :

- les véhicules du ministère de la défense, dans le cadre de missions d'importance vitale ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules de transports en commun publics ;
- les voitures particulières transportant 3 personnes en covoiturage ;
- les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- les véhicules des vétérinaires ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- Les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les convois exceptionnels ;
- les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Par dérogation sont également autorisés en dehors des heures de pointe (7h-9h et 16h – 19h) :

- les véhicules des salariés dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés) ;
- les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- les véhicules frigorifiques ;
- les déménageurs ;

Par ailleurs, des dérogations pourront être délivrées par le préfet de l'Ardèche, au cas par cas, pour toute demande de dérogation motivée et justifiée (Cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné) :

- pour des missions de service public ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel.

#### \* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 à L 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

#### \* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de mobilité concernées ou gratuitement.

#### **14-3 : autres mesures d'accompagnement**

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Les collectivités informent le préfet de l'Ardèche et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'activation de ces mesures d'accompagnement.

#### **ARTICLE 15 : DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE**

ATMO Auvergne – Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, les maires des communes, les EPCI concernés, la DREAL et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

#### **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DESACTIVATION DE LA PROCEDURE PREFECTORALE ENCLENCHEE**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour J, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h00 le jour J.

## Titre IV – dispositions finales

### ARTICLE 17 : BILAN ANNUEL AU CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori* ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

### ARTICLE 18 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des articles R. 223-5 et R. 514-4 du code de l'environnement et des articles R. 318-2 et R. 411-19 du code de la route du chapitre VI du titre II du livre II.

### ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

### ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, Agence régionale de santé (ARS), DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le 23 OCT. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN



## Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'informations et de recommandation et des procédures d'alerte

### Annexe 1-1 : conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Polluant ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte N1 » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte N2 » 2 <sup>ème</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ )	<b>300</b>  en moyenne sur une heure	<b>500</b>  sur trois moyennes horaires consécutives	<b>300</b>  en moyenne sur une heure pendant 2 jours		<b>500</b>  en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ )	<b>200</b>  en moyenne sur une heure	<b>400</b>  en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	<b>200</b>  en moyenne sur une heure pendant 1 jour		<b>400</b> en moyenne sur une heure pendant 2 jours  ou <b>200</b> en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone ( $\text{O}_3$ )	<b>180</b>  en moyenne sur une heure	<b>240</b>  en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	<b>180</b>  en moyenne sur une heure pendant 2 jours	<b>300</b> en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives  ou <b>360</b> en moyenne sur une heure	<b>240</b> en moyenne sur une heure, pendant 2 jours  ou <b>180</b> en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particule fines ( $\text{PM}_{10}$ )	<b>50</b>  en moyenne sur 24 heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	<b>80</b>  en moyenne sur 24 heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	<b>50</b>  en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours soit J ou J+1		<b>80</b> en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours soit J ou J+1  ou <b>50</b> en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 h de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 heures.

Les seuils de déclenchement des procédures et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte »

### **Annexe 1-2 : conditions d'activation de la procédure préfectorale**

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote(NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) s'effectue comme suit :

- Le déclenchement du niveau « information » pour les polluants PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :
  - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.
- Le déclenchement du niveau « alerte » N2 est prononcé :
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation, sur prévision ou constat, a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

### **Annexe 1-3 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12h00 le jour J.

## Annexe 2 :critères de déclenchement de superficie et de populations

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des 21 bassins d'air identifiés au lien suivant :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;

- soit de population exposée :
  - bassins d'air de la vallée du Rhône : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond
  - bassins d'air Ardèche Ouest : au moins 50 000 habitants du bassin sont concernés par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.



### **Annexe 3 :services désignés par le préfet de l'Ardèche pour le suivi des épisodes de pollution de l'air**

Pour la réception des informations ATMO :

- Préfecture de l'Ardèche (BIPC) – [pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr)

**copie**

- Direction départementale des territoires – [ddt-crise@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-crise@ardeche.gouv.fr)

La diffusion des informations – recommandations ou alertes est réalisée suivant les dispositions figurant à l'annexe 4.

**Annexe 4 : liste des organismes et services  
à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion**

1er échelon (informé par ATMO) 12h30	2° échelon (informé par le 1er échelon) 13h30	3° échelon (informé par le 2er échelon) 15h00	4° échelon (informé par le 3° échelon) 15h30
Préfet de département (BIPC)		Sous-préfectures	
		Cabinet	
		DDSP 07 et GGD 07	Région de gendarmerie/DZCRS.
		DDCSPP	Associations sportives.
		DDT	
		Gestionnaires de réseaux routiers (DIR, Conseil départemental)	Usagers de la route (panneaux à message variable, radios, etc)
		Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins. Établissements, dont elle a la charge, recevant des personnes sensibles. Professionnels de santé. Insuffisants respiratoires.
		ESDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignements primaires, secondaires et univers.. Rectorat et inspection d'académie.
		Service de protection maternelle et infantile du Conseil départemental. Établissements dont il a la charge recevant des enfants ou des personnes sensibles.	
		Communautés de communes Communautés d'agglomération	Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement.
		Maires du bassin d'air	Population. Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants, police municipale. Préfet et DREAL si activation de mesures d'accompagnement.
		Chambre d'agriculture	Exploitants agricoles.
		Presses écrite, parlée et audiovisuelle	Population.
		Préfet de la zone de défense et de sécurité (service de communication interministériel)	
		Autorités organisatrices de transport (AOT)	Usagers.
		DREAL	UD-DREAL (informe les Exploitants ICPE), APORA (informe ses adhérents industriels), FRTIP (informe ses adhérents).
	ATMO		

## Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

ATMO Auvergne Rhône-Alpes définit dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision, en fonction des circonstances, si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en  $PM_{10}$  majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné  $O_3$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné  $SO_2$ ) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné :  $PM_{10}$ ,  $NO_x$ ,  $O_3$  ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- mesures transport **M-T**.

**Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.**

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur industriel – Toute activité</b>					
M-I 1	Sensibiliser le personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 2	Reporter des opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 3	Reporter des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 4	Mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 5	Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 6	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 7	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 8	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	N2	X	X	X
M-I 9	Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.	N2	X	X	X
M-I 10	Arrêter temporairement les activités les plus polluantes en cas d'aggravation au niveau d'alerte N2.	N2	X	X	X
<b>Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE</b>					
M-I 11	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.	N1 Sociale	X	X	X
M-I 12	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.	N2	X	X	X
M-I 13	Mettre en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.	N2	X	X	X
<b>Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)</b>					
M-C 1	Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1 Sociale	X	X	X
M-C 2	Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.	N1 Sociale	X	X	X

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
M-C 3	Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité.	N1 Sociale	X	X	X
M-C 4	Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc) à la fin de l'épisode de pollution.	N2	X	X	X
<b>Secteur agricole et espaces verts</b>					
M-A1	Interdiction de l'écobuage.	N1 Sociale	X	X	
M-A 2	Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers.	N1 Sociale	X	X	
M-A 3	Report du nettoyage des silos et des travaux du sol par temps sec.	N1 Sociale		X	
M-A 4	Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents.	N1 Sociale		X	
M-A5	Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de la période.	N2		X	
<b>Secteur résidentiel</b>					
M-R 1	Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.	N1 Sociale	X	X	
M-R 2	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver à 18 °C).	N1 Sociale	X	X	
M-R 3	Interdiction totale de la pratique du brûlage.	N1 Sociale	X	X	X
M-R 4	Interdiction des barbecues à combustible solide.	N1 Sociale		X	X
M-R 5	Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis).	N1 Sociale	X	X	X
M-R 6	Interdiction des groupes électrogènes.	N2	X	X	X
<b>Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.</b>					
M-T 1	Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1 Sociale	X	X	X
M-T 2	Abaissement temporaire des vitesses maximales autorisées sur tous les axes routiers pour tous les véhicules à moteur,	N1 Soci	X	X	X

Mesures d'urgence		Seuil	Type d'épisode		
			Combustion	Mixte	Estival
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h,</li> <li>de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h.</li> </ul>	e			
M-T 3	Modification du format des compétitions mécaniques (terre, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essai de 50 %	N1 Sociale	X	X	X
M-T 4	Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation différenciée (cf article 14)	N1	X	X	X
M-T 5	Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	X	X	X
M-T 6	Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	X	X	X
M-T 7	Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	N2	X	X	X
<b>Collectivités</b>					
M-C 1	Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution	N1 Sociale	X	X	X
M-C 2	En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L. 223-2)	N2	X	X	X

## **Annexe 6 : liste des communes des bassins d'air**

Liste des communes disponibles sur la page :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>

## Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

### Annexe 7-1 : Liste des recommandations sanitaires

#### [recommandations sanitaires] Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : les particules fines (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote(NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

Populations cibles des messages	Messages sanitaires
<b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants PM <sub>10</sub> , NO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</li><li>• limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li></ul>
<b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O <sub>3</sub> , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter les sorties durant l'après-midi.</li><li>• limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur pouvant être maintenues.</li></ul> <p>Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien</p>
<b>Population générale</b>	Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas de mesures de confinement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet du ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <https://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.



**[recommandations sanitaires] Niveau alerte (N1 ou N2)**

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : les particules fines (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote(NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

Populations cibles des messages	Messages sanitaires
<p><b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éviter les déplacements sur les grands axe routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</li> <li>• éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li> <li>• reporter les activités qui demandent le plus d'effort.</li> </ul> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éviter les sorties durant l'après-midi.</li> <li>• éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles peu intenses à l'intérieur pouvant être maintenues.</li> </ul> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin</li> <li>• privilégier les sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort</li> <li>• prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Population générale</b></p>	<p>Il est recommandé de :</p> <p>réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de :</p> <p>prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin</p>

## Annexe 7-2 : Liste des recommandations comportementales

**Important :** Pour les territoires en alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.

**Consultez la préfecture pour connaître ces mesures**

### [recommandations comportementales] Recommandations à l'ensemble de la population

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installées avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants ; vélo, transports en commun, co-voiturage, etc. Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h ; de 10 km/h sur les voies limitées à 80 km/h.

**RAPPEL : il est interdit de brûler les déchets verts.**

### [recommandations comportementales] Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie, etc.) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou tout autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en commun associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route)) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

### [recommandations comportementales] Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

### **[recommandations comportementales] Recommandations aux industriels**

- Mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

## Sommaire

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-2018-03-09-002.....	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT.....	2
<b>Titre Ier : dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 3 : DEFINITION DES POLLUANTS VISES.....	3
ARTICLE 4 : GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT.....	3
ARTICLE 5 : BASSINS D'AIR.....	3
ARTICLE 6 : COORDINATION INTERDEPARTEMENTALE.....	3
<b>Titre II : procédure d'information – recommandation.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'INFORMATION – RECOMMANDATION.....	4
Erreur : source de la référence non trouvée.....	4
8.1 : les acteurs .....	4
8.2 : activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.....	4
ARTICLE 9 : MESURES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ARTICLE 10 : RENFORCEMENT DES CONTROLES.....	4
<b>TITRE III : procédure préfectorale d'alerte.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ALERTE.....	5
ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE.....	5
12-1 : niveau d'alerte N1 :.....	6
12-2 : niveau d'alerte N2 :.....	6
12-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :.....	6
ARTICLE 13 : COMPOSITION ET MODALITE DE CONSULTATION DU COMITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS DE NIVEAU N2.....	7
13-1 : composition.....	7
13-2 : modalités de consultation du comité :.....	8
ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE FIGURANT A L'ANNEXE 5.....	8
14-1 : les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :.....	7
14-2 : les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (mesure M-T4).....	8
* Périmètre d'application.....	8
* Véhicules concernés.....	9
* Dérogation à la restriction de circuler.....	9
* Poursuite des infractions.....	11
* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs.....	11
14-3 : autres mesures d'accompagnement.....	11
ARTICLE 15 : DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES D'URGENCE.....	11
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DESACTIVATION DE LA PROCEDURE PREFECTORALE ENCLENCHEE .....	11
<b>Titre IV – dispositions finales.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17 : BILAN ANNUEL AU CODERST.....	13
ARTICLE 18 : REPRESSION DES INFRACTIONS.....	13
ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR.....	13
ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
ARTICLE 21 : EXECUTION.....	13

<b><u>Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'informations et de recommandation et des procédures d'alerte.....</u></b>	<b>14</b>
Annexe 1-1 : conditions de déclenchement des procédures préfectorales.....	14
Annexe 1-2 : conditions d'activation de la procédure préfectorale.....	15
Annexe 1-3 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....	15
<b><u>Annexe 2 :critères de déclenchement de superficie et de populations.....</u></b>	<b>16</b>
<b><u>Annexe 3 :services désignés par le préfet de l'Ardèche pour le suivi des épisodes de pollution de l'air .....</u></b>	<b>17</b>
<b><u>Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion.....</u></b>	<b>18</b>
<b><u>Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte.....</u></b>	<b>19</b>
Secteur industriel – Toute activité.....	20
Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE.....	20
Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières).....	20
Secteur agricole et espaces verts.....	21
Secteur résidentiel.....	21
Secteur des transports : Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport (M-T 1 à M T 7) sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de 5 heures.....	21
Collectivités.....	22
<b><u>Annexe 6 : liste des communes des bassins d'air.....</u></b>	<b>23</b>
<b><u>Annexe 7 : liste des recommandations sanitaires et comportementales.....</u></b>	<b>24</b>
Annexe 7-1 : Liste des recommandations sanitaires.....	24
Annexe 7-2 : Liste des recommandations comportementales.....	26

